

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Carrefour Saint-Eusèbe de Montréal

2018

Dans le présent document, le genre masculin inclut le genre féminin.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Nom** La présente Corporation est connue et désignée sous le nom de : **Carrefour Saint-Eusèbe de Montréal.**
2. **Incorporation** La présente Corporation a été constituée et enregistrée par lettres patentes au libro C-1127, folio 265 selon la troisième (3^{ième}) partie de la Loi sur les Compagnies le 17 septembre 1982, elle fut modifiée le 12 février 1990 au libro C-1307, folio 90.
3. **Siège Social** Le siège social est à Montréal et le bureau principal sera à l'adresse que pourra déterminer le conseil d'administration, par résolution.
4. **Sceau** Le sceau de la Corporation est celui qui apparaît en première page. Ce sceau demeure au siège social de la Corporation, il est confié au soin du secrétaire.
5. **Buts** À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.
 - A. Créer un Centre communautaire par et pour ses aîné(e)s de plus de 50 ans, principalement pour ceux qui sont socio économiquement démunis et/ou en perte d'autonomie. Offrir à ces personnes un milieu de vie offrant des activités et des services axés sur l'entraide, la socialisation, le loisir et la croissance personnelle.
 - B. Favoriser l'autonomie et le maintien des personnes en perte d'autonomie de plus de 50 ans, principalement pour ceux qui sont socio économiquement démunis et/ou en pertes d'autonomie par voie de visites et/ou téléphones, livraisons de repas à la maison et accompagnement dans des démarches de demandes de services.
 - C. Mettre sur pied un service de bénévole pour les fins ci haut mentionnées.
 - D. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables. Pour les fins ci hautes mentionnées.

Chapitre II : LES MEMBRES

6. **Catégories** La corporation comprend trois catégories de membres : le membre aîné, le membre associé et le membre corporatif.
7. **Membre aîné** Est membre aîné de la corporation, toute personne physique de 50 ans ou plus qui :
- adhère aux buts de la corporation;
 - fait une demande d'adhésion à titre de membre aîné;
 - paie la cotisation fixée par le conseil d'administration;
 - est acceptée par le conseil d'administration par résolution dûment adoptée.
8. **Membre associé** Est membre associé de la corporation, toute personne physique (physiquement) de moins de 50 ans qui :
- adhère aux buts de la corporation;
 - fait une demande d'adhésion à titre de membre associé;
 - paie la cotisation fixée par le conseil d'administration;
 - est acceptée par le conseil d'administration par résolution dûment adoptée.
9. **Membre corporatif** Est membre corporatif de la corporation, toute personne morale, organisme, association qui :
- adhère aux buts de la corporation;
 - fait une demande d'adhésion à titre de membre corporatif;
 - paie la cotisation fixée par le conseil d'administration;
 - est acceptée par le conseil d'administration par résolution dûment adoptée.

Tout membre corporatif doit désigner un représentant dans une lettre remise au secrétaire de la corporation

Le membre corporatif qui ne désire plus être membre de la corporation peut se retirer en tout temps, en remettant sa démission au président ou au secrétaire de la corporation et en informant son représentant de cette décision.

10. **Droits des membres aînés et associés** Les membres en règle ont le droit de participer aux activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y participer et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateur de la corporation, conformément aux présents règlements.

11. **Cotisation** Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées par les membres aînés, associés et corporatifs, ainsi que le moment de leur exigibilité.
12. **Suspension et radiation** Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser sa cotisation. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux présents règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. Le membre suspendu ou radié peut en appeler auprès de l'assemblée des membres, moyennant un appui de 10% des membres en règle et un minimum de 10 membres en règles demandant une assemblée spéciale.

Chapitre III : LES ASSEMBLÉES DE MEMBRES

13. **Assemblée annuelle** L'assemblée annuelle des membres a lieu chaque année dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année financière de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par résolution du conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres comprend notamment les sujets suivants :
 - Présentation et adoption du bilan des activités;
 - Présentation et adoption des états financiers;
 - Nomination du vérificateur (s'il y a lieu);
 - Ratification des actes posés par le conseil d'administration et par les officiers depuis la dernière assemblée annuelle des membres;
 - Présentation du plan d'action pour la prochaine année;
 - Présentation des prévisions budgétaires;
 - Ratification des règlements adoptés ou modifiés (s'il y a lieu);
 - Élection des administrateurs.

14. **Assemblées spéciales** Les assemblées spéciales des membres sont à la date et à l'endroit fixés par résolution du conseil d'administration. Il appartient au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réception d'une demande écrite spécifiant le but d'une telle assemblée, signée par au moins dix (10) pourcent des membres en règle et un minimum de dix (10) membres en règle. Dans ce cas, le conseil d'administration doit envoyer l'avis de convocation dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une assemblée spéciale des membres dans ce délai, l'assemblée peut être convoquée par les signataires de la demande écrite. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner le ou les sujets qui seront étudiés et seuls ces sujets pourront être étudiés.

15. **Avis de convocation** Les membres en règle sont convoqués par courrier ou par courriel, à leur dernière adresse connue, à toute assemblée annuelle ou spéciale au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue. L'avis de convocation de toute assemblée annuelle ou spéciale doit être affiché à la vue de tous, au siège social de la corporation. L'avis de convocation de toute assemblée des membres doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée. Il doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée.
16. **Quorum** Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.
17. **Vote** Tous les membres aînés et les membres associés présents ont le droit de voter à toute assemblée des membres. Les membres corporatifs n'ont pas le droit de vote. Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf en cas d'indication contraire de la loi ou du présent règlement. Le vote se fait à main levée sauf pour l'élection des administrateurs ou si le scrutin secret est demandé par au moins trois membres présents. Le président d'assemblée a le droit de vote en cas d'égalité seulement et s'il possède la qualité de membre en règle.

Chapitre IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. **Nombre** Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres, dont un maximum de deux (2) membres associés.

19. **Durée des mandats** Les mandats des administrateurs sont d'une durée de deux ans. Quatre (4) mandats sont renouvelés dans les années paires; trois (3) mandats sont renouvelés dans les années impaires.
20. **Élection** Les administrateurs sont élus au cours l'assemblée annuelle, par les membres en règle présents. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret. Les candidats élus sont ceux qui auront obtenus le plus de votes.
21. **Devoirs et obligations** Le conseil d'administration est responsable de protéger les objectifs de la corporation et de réaliser les orientations adoptées par les membres en assemblée générale.

Le conseil d'administration est le premier responsable de la bonne marche de la corporation et doit en assumer la gestion complète, directement ou par délégation. Pour ce, le conseil d'administration :

- a) nomme, parmi les administrateurs, les officiers de la corporation;
 - b) est responsable des représentations extérieures de la corporation;
 - c) est responsable de tous les contrats liant la corporation à des tiers;
 - d) est responsable du budget de la corporation;
 - e) vote les politiques internes de l'organisme et en décide les mécanismes d'application;
 - f) peut former tous les comités qu'il juge utile, en définit leurs mandats et reçoit et étudie les rapports;
 - g) est responsable du membership de la corporation;
 - h) répond de toutes obligations qui lui incombent de par la Loi ou des présents règlements;
 - i) Détermine la procédure d'embauche et des conditions de travail du personnel.
22. **Retrait d'un administrateur** Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout administrateur qui :
 - a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
 - b) Décède ou devient interdit;
 - c) Cesse de posséder les qualifications requises; ou
 - d) Est destitué tel que prévu ci-après.

23. **Vacances** Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée, pour la durée non écoulée du mandat, par un membre en règle nommé par le conseil d'administration. La nomination devra être approuvée par la prochaine assemblée annuelle des membres

23. **Vacances** Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée, pour la durée non écoulée du mandat, par un membre en règle nommé par le conseil d'administration. La nomination devra être approuvée par la prochaine assemblée annuelle des membres. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante, suite au décès ou à une démission, peut être remplacé pour le reste du terme non expiré ou lorsqu'un poste n'a pas été comblé lors de l'assemblée générale annuelle, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de le combler. Dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

24. **Démission** Tout administrateur peut démissionner en adressant une lettre au secrétaire de la corporation. Cette démission prendra effet à partir du moment où le conseil d'administration l'acceptera par résolution.

25. **Destitution** Les membres peuvent, par un vote de 2/3 des membres présents lors d'une assemblée spéciale, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution.

26. **Réunions** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la corporation l'exigent, mais au moins six (6) fois l'an.

27. **Convocation** Le secrétaire de la corporation convoque les réunions du conseil d'administration, par la poste, par courrier électronique ou par téléphone, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue des réunions.

28. **Quorum** Le quorum du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des membres en poste et à un minimum de trois membres.

29. **Vote** Toute question soumise au conseil d'administration est décidée à la majorité simple des administrateurs présents.

30. **Rémunération** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions. Seules les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation, et préalablement autorisées par le conseil d'administration, peuvent être remboursées.

31. **Conflit d'intérêt** Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit informer sans délai le conseil d'administration, de tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, un administrateur en poste ne peut en même temps, occuper un poste d'employé salarié de la corporation sans avoir, au préalable, démissionné du conseil d'administration.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, un administrateur en poste ne peut signer un contrat ou faire des affaires avec la corporation impliquant des sommes d'argent.

Chapitre V : LES OFFICIERS

32. **Désignation** Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
33. **Nomination** Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle, les officiers sont élus parmi les membres du conseil d'administration.
34. **Durée des mandats** Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu.
35. **Président** Le président est le porte-parole et le représentant de la corporation. Il préside les assemblées du conseil d'administration, voit à l'administration générale des affaires de la corporation et s'assure que toutes les résolutions et directives du conseil d'administration soient appliquées. Il accomplit autre tâche prévue par le présent règlement ou assigné par le conseil d'administration.
36. **Vice-président** Le vice-président assume les tâches et exerce les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci. Il accomplit toute autre tâche prévue par le présent règlement ou assigné par le conseil d'administration.
37. **Secrétaire** Le secrétaire est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il est responsable de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous

autres registres corporatifs. Il accomplit toute autre tâche prévue par le président règlement ou assigné par le conseil d'administration.

38. **Trésorier** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il accomplit toute autre tâche prévue par le présent règlement ou assigné par le conseil d'administration.
39. **Directeur général** Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer et renvoyer les employés de la corporation, toutefois le conseil d'administration doit en être informé. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation. Le directeur général siège d'office au conseil d'administration mais sans droit de vote.

Chapitre VI : LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

40. **Année financière** L'année financière de la corporation débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
41. **Institution financière** Le conseil d'administration désigne l'institution financière de son choix pour traiter les affaires de la corporation.
42. **Effets bancaires** Tous les effets bancaires sont signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Signataires autorisés Après la nomination des officiers, le conseil d'administration nomme les signataires bancaires pour l'année. Le président et le trésorier sont signataires d'office. Un autre administrateur ou un employé est également désigné comme signataire des effets bancaires. Deux signatures sur trois devront être exigées par l'institution financière.

43. **Emprunt** Le conseil d'administration peut s'il juge opportun :
- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - b) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.

44. **Contrats** Aucun administrateur, officier ou employé, n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit. Tous les actes, contrats, engagement, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président ou son mandataire désigné à cette fin.

44. **Vérification** Si la corporation est tenue, par ses bailleurs de fonds, à produire des états financiers vérifiés, un vérificateur sera alors nommé à cette fin par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Autrement, il appartiendra au conseil d'administration, s'il le juge opportun de faire appel à un vérificateur.

Chapitre VII : AUTRES DISPOSITIONS

45. **Modifications aux règlements** Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les règlements généraux de la corporation. Cette modification entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Une telle modification devra être ratifiée par l'assemblée des membres, dès la prochaine assemblée des membres. L'assemblée des membres a le pouvoir d'accepter ou de refuser cette modification. Si cette modification n'est pas ratifiée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

46. **Dissolution** La corporation ne peut être dissoute que par le vote des quatre cinquième (4/5) des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moins trente jours ouvrables de calendrier avant la tenue de l'assemblée.

47. **Liquidation** En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une corporation sans but lucratif enregistrée comme organisme de charité et exerçant une activité analogue.

Adoptés par le conseil d'administration le _____

Ratifiés par l'assemblée générale des membres le _____

Président du conseil d'administration

Secrétaire du conseil d'administration